

NOGA

Société par actions simplifiée au capital de 12.062.328 euros

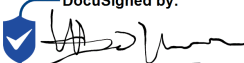
Siège social : 22, rue de la Pomme, 31000 TOULOUSE

R.C.S Toulouse 501 326 771

STATUTS

A jour au 28 octobre 2024

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

660B7597B61543F...

ARTICLE PRELIMINAIRE

La propriété même démembrée des actions constituant le capital de la société ou de toute autre valeur mobilière émise par celle-ci et donnant accès à son capital est exclusivement réservée à :

- Monsieur Marc Doncieux et Madame Florence Doncieux et à leurs descendants en ligne directe (ci-après désignés ensemble les « **Membres de la Famille** »), et
- aux personnes morales exclusivement détenues et exclusivement dirigées par un ou plusieurs Membres de la Famille

(les Membres de la Famille associés de la société, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, sont ci-après désignés les « **Membres de la Famille Associés** »)

à la condition que lesdits Membres de la Famille aient adhéré à la charte de la famille Doncieux (la « **Charte** »).

Par exception,

- un Membre de la Famille mineur peut détenir des actions de capital ou autres valeurs mobilières émises par la société et donnant accès à son capital sans avoir adhéré à la Charte jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant le jour de sa majorité, ou de son émancipation si cette émancipation a été réalisée avec l'accord d'au moins une personne physique Membre de la Famille Associée ;
- un Membre de la Famille majeur n'ayant pas encore qualité de Membre de la Famille Associé et recevant pour la première fois, par donation ou succession, des actions de capital ou autres valeurs mobilières émises par la société et donnant accès au capital sans avoir adhéré à la Charte, ne peut les détenir que sous la condition suspensive d'adhérer à la Charte dans les six (6) mois qui suivent.

Toute action ou valeur mobilière émise par la société et donnant accès à son capital, détenue par une personne physique ou morale n'ayant pas ou plus qualité pour la détenir au visa des principes qui viennent d'être définis et qui s'interprètent strictement, est rachetée par la société à un prix égal à sa valeur vénale décotée de 15% (ou de 25% en cas d'exclusion) et des frais de l'expertise, déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Aucune mutation de la propriété, même démembrée, d'une action ou valeur mobilière émise par la société et donnant accès à son capital ne peut être enregistrée par cette dernière dans ses registres, si elle n'a pas été exclusivement opérée entre Membres de la Famille.

Dans ce cadre, et afin de respecter le caractère strictement familial décrit ci-dessus, toute transmission de titres de capital, de droits détenus sur les actions démembrées ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réalisée en violation des stipulations qui précédent serait nulle.

Pour la prise des décisions collectives, les associés incapables ne peuvent être représentés que par une personne physique ayant qualité de Membre de la Famille Associée.

Les Membres de la Famille associés par l'intermédiaire d'une personne morale remettront sans délai sur simple demande du président de la société une confirmation que ladite personne morale est exclusivement

détenue et exclusivement dirigée par un ou plusieurs Membres de la Famille, accompagnée de tout document justificatif approprié (extrait k-bis, statuts, registre de mouvements de titres et comptes d'associés etc.).

ARTICLE 1 FORME.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET.

La société a pour objet :

- la gestion de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matières administrative, financière et juridique,
- l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation, la location, la mise en valeur de tous terrains, bien immobiliers à usage industriel, commercial, agricole, d'habitation, professionnel, de bureau ou mixte, ainsi que de tous droits immobiliers y afférents,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION.

La dénomination sociale est : **NOGA**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL.

Le siège social est situé 22, rue de la Pomme, 31000 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 DUREE.

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS.

Les soussignés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit ont fait apport à la société, savoir :

Mme Florence DONCIEUX : 128.291 actions de la société GL EVENTS

M. Marc DONCIEUX : 128.702 actions de la société GL EVENTS

En rémunération de cet apport, évalué à 12.545.113 €, M. Marc DONCIEUX se voit attribuer 6.282.588 actions et Mme Florence DONCIEUX se voit attribuer 6.262.525 actions.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M. Bernard GRELET, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 20 novembre 2007, déposé au lieu du futur siège le 20 novembre 2007, et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, le Président a constaté le 11 juin 2009, la réalisation d'une augmentation de capital de 66.887 euros par apport en numéraire.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010, le Président a constaté le 11 juin 2010, la réalisation d'une augmentation de capital de 70.000 euros par apport en numéraire.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2011, le Président a constaté le 25 juillet 2011, la réalisation d'une augmentation de capital de 19.028 euros par apports en numéraire. En conséquence, le capital social est ainsi passé de 12.682.000 euros à 12.701.028 euros.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2012, le Président a constaté le 11 juin 2012, la réalisation d'une augmentation de capital de 19.068 euros par apports en numéraire. En conséquence, le capital social est ainsi passé de 12.701.028 euros à 12.720.096 euros.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2013, le Président a constaté le 10 juin 2013, la réalisation d'une augmentation de capital de 19.068 euros par apports en numéraire. En conséquence, le capital social est ainsi passé de 12.720.096 euros à 12.739.164 euros.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2014, le Président a constaté le 11 juin 2014 la réalisation d'une augmentation de capital de 19.068 euros par apports en numéraire. En conséquence, le capital social est ainsi passé de 12.739.164 euros à 12.758.232 euros.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016, le capital social a été porté de douze millions sept cent cinquante-huit mille deux cent trente-deux (12.758.232) euros à douze millions soixante-deux mille trois cent vingt-huit (12.062.328) euros à la suite d'une réduction de capital d'un montant de six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre (695.904) euros par annulation de six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre (695.904) actions de la Société, pour un prix de rachat arrondi à 4,3109 € par action, soit un prix global de trois millions (3.000.000) d'euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme douze millions soixante-deux mille trois cent vingt-huit (12.062.328) euros, divisé en douze millions soixante-deux mille trois cent vingt-huit (12.062.328) actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas de démembrement de titres sociaux, les dispositions de l'article L.225-140 du Code de commerce s'appliquent pour la répartition des droits entre usufruitier et nu-proprétaire dans le cadre d'une augmentation de capital.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES.

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La propriété des actions est réservée aux seules personnes pouvant avoir la qualité d'associé de la Société, telles qu'elles sont définies dans l'article préliminaire des présents statuts.

A moins qu'elle ne s'opère de plein droit, la cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Dans tous les cas, le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2 Agrément.

Les titres de capital, les droits détenus sur les actions démembrées et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement (i) entre associés, (ii) entre un associé et une société patrimoniale détenue et dirigée exclusivement par ledit associé, (iii) au profit de la société

ou (iv) entre un associé et un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, pourvu qu'il soit Membre de la Famille, que cette transmission soit à titre gratuit ou onéreux.

Toute autre transmission par un associé (le « **Cédant** ») à un tiers (le « **Tiers** ») (notamment réalisée entre un associé et un Membre de la Famille non associé d'une branche distincte de la sienne) de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, que cette transmission résulte d'une cession, ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sera envisageable à dater de la prise d'effet du Droit de Retrait stipulé à l'article 10.5, sous condition de l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous.

Toute transmission à des personnes ne pouvant être associées de la société selon l'article préliminaire des présents statuts est interdite et, en conséquence, sera nulle de plein droit et inopposable à la société et ses associés.

10.2.1 La demande d'agrément du Tiers est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du Tiers, le nombre des actions dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la vente, le cas échéant. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité simple, le Cédant ne prenant pas part au vote. Cette décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le Cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de transfert.

10.2.2 Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, le président assimile la réponse du Cédant à une Notification de Retrait au sens de l'article 10.5.2 et la cession des actions dont le transfert était envisagé s'opère dans les conditions du Droit de Retrait.

10.3 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de la stipulation ci-dessus est nulle.

10.4 Interdiction de nantissement et garantie sur tous titres de la société

10.4.1 Durant la vie sociale, les titres de la société et de toute société patrimoniale associée de la société ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un quelconque nantissement ou d'une quelconque garantie à peine de nullité dudit nantissement et/ou garantie, lequel nantissement ou laquelle garantie ne sera, en tout état de cause, jamais opposable à la société.

10.4.2 Tout nantissement de titres de la société réalisé en violation du présent article sera considéré comme nul et non avenu.

10.5 Droit de retrait des associés

10.5.1 Principes généraux

A compter du 1^{er} janvier 2035, les associés bénéficieront, chaque année, d'un droit de retrait, par voie de réduction du capital social ou rachat par la société de ses propres titres dans le respect des dispositions des articles L.225-204 et suivants du Code de commerce et des conditions visées ci-après (le « **Droit de Retrait** »). Seules les actions détenues en pleine propriété peuvent faire l'objet du Droit de Retrait. Les autres valeurs mobilières émises par la société, quand bien même celles-ci donneraient accès à son capital, ne sont pas éligibles au Droit de Retrait.

Le nombre total des actions faisant l'objet du Droit de Retrait ne pourra excéder annuellement 5% du nombre des actions composant le capital social de la société. En conséquence, après réception de l'ensemble des Notifications de Retrait (telles que définies ci-après) au titre d'une année considérée et dans l'hypothèse où le total des actions faisant l'objet de demandes de rachat au titre du Droit de Retrait excèderait ce plafond, le président de la société réduirait le nombre d'actions au prorata des demandes quantitatives effectuées par les associés concernés, de telle sorte que leur nombre cumulé ne dépasse pas le plafond précité de 5% du nombre des actions composant le capital social de la société.

Le prix des actions sera déterminé par un évaluateur indépendant, de réputation internationale ou nationale et n'ayant pas exercé de mission pour la société ou le ou les associés concernés depuis plus de trois (3) mois, désigné par le président. L'expert accomplira sa mission dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, en déterminant d'abord la valeur vénale des actions au visa des comptes sociaux du dernier exercice clos de la société ainsi qu'en considération de leur quantum minoritaire, puis en arrêtant le prix en affectant cette valeur vénale d'une décote de 15% (le « **Prix de Retrait** »).

Les frais d'expertise seront supportés par le ou les associés exerçant leur Droit de Retrait sur l'année considérée au prorata du prix devant leur revenir pour les actions faisant l'objet du Droit de Retrait.

Le paiement du ou des Prix de Retrait aura lieu après complet règlement des frais d'expertise dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent, en principe dans les 30 jours suivant ledit règlement. Toutefois, l'exercice des Droits de Retrait ne devra pas avoir pour conséquence de placer la société dans une situation de trésorerie difficile. En conséquence, si le paiement du ou des Prix de Retrait devait entraîner pour la société des difficultés de trésorerie, des délais de règlement pourraient être imposés par le président de la société, après consultation du Conseil de Famille. Ces délais ne pourront excéder une durée maximum de dix (10) années, étant précisé que des paiements devront intervenir chaque année et qu'aucun ne devra être inférieur à 10% du montant du Prix de Retrait. Les Prix de Retrait dont le paiement sera différé ne porteront pas intérêt. Les paiements interviendront à date fixe, le 30 novembre. Ces dispositions n'empêcheront pas la société de constater sans délai les mutations découlant des Droits de Retrait et, le cas échéant, de réduire en conséquence son capital social.

Tous ces éléments pris en considération, les associés de la société reconnaissent que la société ne peut garantir qu'elle disposera à tout moment des liquidités immédiates et suffisantes pour honorer les Notifications de Retrait qui auraient été effectuées dans le respect des Statuts. En conséquence, le président de la société pourra suspendre l'exercice du Droit de Retrait des associés au titre d'une année considérée et le notifiera aux associés concernés durant la Fenêtre de Liquidité. Ces associés seront prioritaires à la prochaine Fenêtre de Liquidité.

10.5.2 Exercice du Droit de Retrait

Le titulaire d'actions en pleine propriété peut demander d'exercer le retrait total ou partiel de ses actions selon les modalités suivantes :

- a) La demande de retrait avec le nombre d'actions dont le rachat est demandé (la « **Notification de Retrait** ») devra être notifiée au président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 30 juin de chaque année (la date de présentation de la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi).
- b) Le Droit de Retrait ainsi notifié sera honoré durant la Fenêtre de Liquidité (tel que ce terme est défini ci-après) de l'année de la Notification de Retrait (la « **Date d'Exercice du Retrait** »).

Le rachat des actions de la Société ne pourra intervenir qu'entre le 30 septembre et le 31 décembre (ou au premier jour ouvré suivant si le 31 décembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié) de chaque année (la « **Fenêtre de Liquidité** »).

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du

représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5 Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

L'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société, réservé au nu-proprétaire.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE ET/OU LA GOUVERNANCE D'UN ASSOCIE

En cas de modification (i) dans la détention du capital social d'une personne morale associée détenue par un ou plusieurs Membres de la Famille, et/ou dans sa forme juridique ou de sa gouvernance, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société dans un délai de trente (30) jours à compter du changement en question. Cette notification doit préciser la date et la nature précise du ou des changements intervenus dans la répartition du capital, dans la forme juridique que la personne morale et/ou dans sa gouvernance ainsi que, le cas échéant, toutes informations utiles sur le ou les nouveaux associés ou dirigeants, notamment leur identité et la description des droits leur ayant été dévolus.

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne morale associée est présumée ne plus remplir les conditions définies à l'article préliminaire des présents Statuts et s'expose corrélativement à faire l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues à l'article 13, sauf à ce qu'elle ne se mette à jour de ses obligations dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure émanant du président ou du directeur général de la société.

Le non-respect des stipulations qui précèdent expose la personne morale concernée à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui acquiert cette qualité à la suite d'une opération de fusion, ou de scission ou dissolution d'une autre personne morale associée.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé s'opère de plein droit dès lors qu'il ne remplit plus les conditions définies à l'article préliminaire des présents Statuts. L'exclusion est alors constatée par le président de la société.

L'exclusion est également constatée lorsque l'adhésion à la Charte d'un Membre de la Famille Associé a été résiliée, sur proposition du Conseil de Famille, en raison d'une violation significative et délibérée de ladite Charte, par une assemblée générale de la société statuant à la majorité des 2/3 des actions, le droit de vote étant réservé aux titulaires de leur nue-propriété. L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée à raison d'une violation significative et délibérée de la Charte participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé par un évaluateur indépendant, de réputation internationale ou nationale et n'ayant pas exercé de mission pour la société ou l'associé concerné depuis plus de trois (3) mois, désigné par le président. L'expert accomplit sa mission dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, en déterminant d'abord la valeur vénale des actions au visa des comptes sociaux du dernier exercice clos de la société ainsi qu'en considération de leur quantum minoritaire, puis en arrêtant le prix en affectant cette valeur vénale d'une décote de 25% et en le minorant du coût de l'expertise (le « **Prix d'Exclusion** »).

Dès la fixation du Prix d'Exclusion, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par la société elle-même qui est alors tenue de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 14 PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée. Les fonctions du président prennent fin par sa démission, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés.

La démission du président n'est recevable que si elle est faite par écrit et adressée à chacun des associés de la société (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu ou (iii) par courrier électronique avec confirmation écrite de la réception. La démission du président ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale d'un (1) mois ou de tout autre délai plus court accepté par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des décisions réservées à la collectivité des associés et au Conseil de Famille telles que cela est prévu par la loi, les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

Outre le président, la société peut être également dirigée et représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associé de la société, nommé, sur proposition du président, par l'associé unique ou par décision collective des associés, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Les fonctions du directeur général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est faite par écrit et adressée au président et à chacun des associés de la société (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu ou (iii) par courrier électronique avec confirmation écrite de la réception. La démission du directeur général ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale d'un (1) mois ou de tout autre délai plus court accepté par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le directeur général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 CONSEIL DE FAMILLE

Il est établi un conseil de famille distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement et la désignation des membres sont arrêtées par le règlement intérieur du conseil de famille (le « **Règlement Intérieur** ») (le « **Conseil de Famille** »).

Le Conseil de Famille n'a aucun pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Les dirigeants de la société veillent au respect du Règlement Intérieur et sont eux-mêmes tenus d'en respecter les stipulations.

Le Conseil de Famille se réunit et délibère dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

17.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

17.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Décisions réservées à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues ci-après, avec délégation le cas échéant au président selon ce qui est prévu par les présents statuts, par la loi ou par chaque décision collective :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la transformation, la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du président et du directeur général,
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- l'exclusion d'un associé de la société,
- l'adoption ou la modification du Règlement Intérieur,
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- toute décision entraînant une modification des statuts,
- et de manière générale, toute décision relevant de la collectivité des associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent :

- les décisions collectives relatives à l'exclusion d'un associé de la société sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social conformément à ce qui figure à l'article 13 des présents statuts, et
- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.2 Mode de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2.1 Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes de la société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président et du directeur général. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. L'assemblée est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et doit être accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises au vote des associés. Tous les documents nécessaires à l'information des associés devront être mis à leur disposition au siège social au plus tard le jour de la convocation.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

18.2.2 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.2.4 Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un, et les délégués du Comité Social et Economique seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un, et les délégués du Comité Social et Economique seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 19 INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

19.2 Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Seuls seront communiqués des documents en relation avec l'objet de la consultation.

En outre, les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexes...) et des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant, résultat exceptionnel et réserves :

- le droit au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier,
- le droit au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-proprétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-proprétaire, sauf décision contraire de l'usufruitier de les attribuer lors de la distribution au nu-proprétaire. L'usufruitier sera dispensé de toute obligation d'emploi de ces sommes et de fournir caution, et
- le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient au nu-proprétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-proprétaire, sauf décision contraire de l'usufruitier de les attribuer lors de la distribution au nu-proprétaire. L'usufruitier sera dispensé de toute obligation d'emploi de ces sommes et de fournir caution.

La décision de porter en report à nouveau le résultat de l'exercice, d'affecter en réserve tout ou partie du résultat de l'exercice ou du report à nouveau et de distribuer des dividendes, qu'ils soient prélevés sur les bénéfices de l'exercice ou sur les comptes de réserves, appartient aux usufruitiers.

ARTICLE 23 CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 24 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Sous réserve que la société ait l'obligation d'établir un Comité Social et Economique, les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président, du directeur général ou de toute autre personne nommée par lui pour le représenter.

ARTICLE 25 LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions et eu égard à la nature de leurs droits respectifs sur les actions.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.